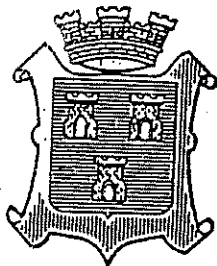




# Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

VILLE DE MER

Séance du 23 octobre 1990



L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix , le vingt trois octobre  
à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de MER, dûment  
convoqué le dix sept octobre. mil neuf cent quatre-vingt-dix. , s'est  
réuni en séance <sup>trente</sup> ordinaire, sous la présidence de M. PEPIN, Maire.

OBJET:

ÉTAIENT PRÉSENTS: MM. PEPIN, Maire - MM. ARMENGOL, CHARTIER,  
Jean-Claude CAVIER, EYROLLES, RAOUL, ELIE, Madame LABONNE, ad-  
joint - MM. BRACQUEMONT, GROSLEZIAT, GERRIER, Claude CAVIER,  
MEZILLE, BOURGEON, DURAND, MOREAU, FLEURY, LEBLOND, MOUREAUX,  
Mesdames DREVET, CORMIER, THIBAUT Francine, CHERBONNEL, BOUTRON,  
VENZAC.

Règlement du cime-  
tière

N. REF : GB/CB  
N° 176

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : MM. GOUSSAY, OMBREDANE,  
Madame Dominique THIBAUT.

Absent excusé : Monsieur Claude DENIS.

M. ELIE est élu secrétaire de séance  
conformément à l'article 29 du code Municipal.

Sur proposition du Maire et après avis de  
la Commission concernée, le Conseil Municipal à l'una-  
nimité adopte le règlement du cimetière en date du  
23 octobre 1990.

Pour Extrait Conforme,  
En Mairie, le 24 octobre 1990

*Reçu à la Préfecture  
de Loir et Cher  
le 26 octobre 1990*



LE MAIRE,



*[Signature]*

*Voir additif au règlement  
dél. n° 127 du 22/03/1992*

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

\* MAIRIE DE MER \*

R E G L E M E N T G E N E R A L

D U C I M E T I E R E

Destinataires :

- \* 1 ex. Receveur Municipal
- \* 1 ex. Dossier
- \* 1 ex. Service Etat-Civil  
(pour répartition dossier et cimetière)

Reçu à la  
Préfecture de Loir et  
Cher  
le 26 Octobre 1990



Le Maire de la Ville de MER;

Vu les articles 97-4°, 100, 442 à 462 et 472 à 476 du Code de l'Administration Communale,

Vu l'ensemble des textes se rapportant à la législation et la réglementation funéraires, notamment les décrets du 27 avril 1889, du 31 décembre 1941, et du 28 mars 1960, article 1er,

Vu l'article 81 du Code Civil,

Vu les articles L 359, L 360, et R 40-7° du Code Pénal,

Considérant qu'il importe de réviser et de coordonner les dispositions actuellement existantes tant sur les inhumations, exhumations, concessions etc... que sur la police générale du cimetière,

## A R R E T E

### S O M M A I R E

TITRE 1er : - MESURES GENERALES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Articles 1 à 25

TITRE 2 : - INHUMATIONS :

1°) Dispositions générales - Articles 26 à 31

2°) Des inhumations en terrain non concédé articles 32 à 34

3°) Des inhumations en terrains concédés articles 35 à 38

4°) Caveaux particuliers articles 39 à 42

5°) Caveau provisoire articles 43 à 45

TITRE 3 : - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

Articles 46 à 53

TITRE 4 : - CONCESSIONS

Articles 54 à 64

TITRE 5 : - ASSISTANCE DE LA POLICE MUNICIPALE

Articles 65 à 70

TITRE 1er : MESURES GENERALES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE :

Article 1er : Le cimetière est ouvert au public de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures à 19 heures du 1er avril au 30 septembre. Les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées en permanence à l'entrée des cimetières.

Article 2 : Les personnes qui pénétreront dans le cimetière à quelque titre que ce soit, accompagnement des convois, visite, exécution des travaux, etc... devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination. L'entrée du cimetière est interdite aux individus en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens, et autres animaux, même tenus en laisse, aux cyclistes.

Article 3 : Il est expressément interdit de fumer dans le cimetière, d'escalader les murs de clôture, de franchir les grilles ou entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes, arbustes placés sur les tombes, de déranger ou d'enlever les objets qui s'y trouvent, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 4 : Il est interdit d'apposer sur les murs et portes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière des affiches, panneaux publicitaires, ou autres signes d'annonces, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner à cette fin soit à la porte, soit aux abords de sépultures ou dans les allées.

Les quêtes ou collectes ne pourront y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Pendant les fêtes de la Toussaint, des Rameaux, de Pâques, les fleuristes sont autorisés, après demandé à la mairie, à vendre des fleurs à l'entrée des cimetières. Toutefois, il leur est expressément interdit de s'installer sous le préau (cimetière principal) et à l'intérieur des cimetières.

Article 5 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

article 6 : Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits intertombes ou interconcessions, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires, dépôt de croix, grilles, entourages, bouteilles ou jerricans en plastique, des couronnes détériorées, ou tous autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces objets devront être déposés aux emplacements convenus avec la Police Municipale.

Article 7 : D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière tout désordre et tout acte contraire au respect dû aux morts.

Les ouvriers et les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 : Les objets de toute nature, à l'exception des plantes à bouture, des pots et vases vides ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à justifier à la police municipale l'origine des objets pour vérification des faits. En cas de flagrant délit, le délinquant sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente.

Article 9 : Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des arbres et arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas différé à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Des arrosoirs seront mis à la disposition des familles. Ce matériel après usage devra être remis à sa place.

Article 10 : Les entrepreneurs ne pourront plus déposer leurs matériaux dans l'enceinte du cimetière aux emplacements autrefois réservés à cet usage et devront enlever ceux qui s'y trouvent.

Article 11 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront, par les soins des constructeurs, être étayées. Elles devront en outre être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux effectués par engins mécaniques se feront avec une attention particulière pour ne pas dégrader le sol et les sépultures existantes. Toutes traces de chenilles ou autre seront effacées à la fin des chantiers.

Article 12 : Les terres provenant des fouilles seront transportées par le constructeur en dehors du cimetière.

Article 13 : Tout dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation, des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 14 : La confection du mortier, le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les moulures, sculptures, motifs d'ornement pourront seuls être exécutés en même temps que la construction. Les gravois et débris de matériaux seront enlevés chaque jour par le constructeur et transportés hors du cimetière de façon que les abords des monuments restent toujours libres et nets comme avant la construction.

Aucun travail de construction ou de terrassement ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes sauf en cas d'urgence, ainsi que pendant la semaine qui précède les Rameaux et la Toussaint. En ce qui concerne les plantations et autres travaux de jardinage, ils ne seront tolérés ces jours-là qu'à la condition d'être effectués par les familles elles mêmes.

Article 15 : La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, la demande devra préciser la nature et les dimensions de l'entourage à exécuter (joindre croquis dans le cas de monuments exceptionnels).

Article 16 : Si une concession ne doit pas donner lieu immédiatement à la construction d'un monument, le concessionnaire devra entretenir régulièrement l'emplacement et faire placer à ses frais sur cette concession un panneau portant la mention "réservée".

Article 17 : Toutes inscriptions, autres que celles habituelles, tous emblèmes ou autres ouvrages, ne pourront être introduits et placés dans le cimetière, sur les tombes ou monuments funéraires, sans avoir préalablement été soumis à l'approbation du Maire.

Article 18 : Les dimensions des pierres tumulaires, monuments, balustrades et autres moyens de clôture, supports placés sur les terrains dont la concession sera faite temporairement, n'excéderont jamais les emplacements concédés.

Pour deux concessions jointes, il devra y avoir deux pierres tombales ou une couvrant entièrement les deux concessions.

article 19 : Les fosses devront être creusées les unes à la suite des autres sans interruption. Aucun scellement ne pourra être effectué dans les murs des cimetières : les passe-pieds devront être arasés sur les bordurettes existantes.

Article 20 : les familles sont libres de faire exécuter par l'entrepreneur de leur choix, les travaux de construction, de réparation et d'entretien des tombes, en se conformant aux prescriptions du règlement.

Article 21 : L'Administration, par l'intermédiaire du service de police municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Toutefois, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 22 : En cas d'urgence ou de péril imminent, l'Administration pourra prendre les mesures ou faire exécuter d'office les travaux prescrits que n'exécuterait pas le concessionnaire ou son Entrepreneur.

Article 23 : A l'occasion des fêtes de Toussaint, à partir du 31 octobre et jusqu'au 2 novembre de chaque année, les Entrepreneurs ne devront plus faire entrer aucun matériau dans le cimetière. Les allées seront débarrassées des matériaux qui s'y trouvent et leur appartenant.

Article 24 : L'entrée des véhicules automobiles est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des véhicules du service de nettoyage et d'entretien.

Article 25 : A titre exceptionnel, les grands infirmes ou grands invalides, légalement reconnus, et pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter de la mairie l'autorisation de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'ils désirent visiter.

## TITRE 2 : INHUMATIONS :

### 1°) Dispositions générales :

Article 26 : ont droit à la sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la ville quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune de MER, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 27 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public et sans autorisation écrite de l'officier de l'état-civil, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise le nom et la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines prévues à l'article R 40-7° du Code Pénal.

Article 28 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par le fossoyeur suivant les normes données à l'article 36.

Article 29 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que 24 heures après le décès.

Article 30 : Sauf décision contraire du concessionnaire, auront droit à être inhumés dans un terrain concédé, au fur et à mesure des décès et dans la limite des places disponibles et sans qu'il soit besoin d'une autorisation des ayants-droit :

a) s'il s'agit de sépultures particulières, la ou les personnes désignées dans l'acte de concession,

b) s'il s'agit de sépultures de famille, la ou les personnes qui habituellement sont habilitées à être inhumées dans la concession, suivant la législation en vigueur.

Article 31 : Nonobstant ce qui est dit à l'article précédent, aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les terrains concédés si le concessionnaire ou à défaut l'une des parties, propriétaires indivises de la concession, notifie son opposition au Maire, par lettre recommandée.

### 2°) Des inhumations en terrain commun, non concédé :

Article 32 : Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. Elles ne pourront avoir lieu qu'en pleine terre et seront faites dans des fosses particulières, chacune ne pouvant recevoir qu'un seul corps pendant la période de relève.

Article 33 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain concédé pourront être repris par la ville cinq ans après l'inhumation, sans pouvoir être convertis en concessions de quelque durée que ce soit.

Article 34 : Les familles seront prévenues de la reprise de terrain au moins un mois à l'avance, soit par avis individuel, soit par affichage à la porte du Cimetière, soit par tout autre moyen d'information que le maire avisera.

Pendant ce délai d'un mois, les familles pourront, après avoir avisé les policiers municipaux reprendre les pierres tombales et autres ornements funéraires qu'elles auraient placés sur les tombes, à défaut de quoi la ville les fera enlever et reprendra possession du terrain en suivant l'ordre d'ancienneté des tombes.

### 3°) Des inhumations en terrains concédés :

Article 35 : Les inhumations sont faites en sépultures particulières pour ceux qui ont droit à l'inhumation dans un terrain concédé selon les tarifs prévus par délibération du Conseil Municipal.

Article 36 : Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée qui aura les dimensions suivantes :

- pour le corps d'un adulte, profondeur 1,50 m minimum (2,00 m pour 2 personnes), longueur : 2,00 m, largeur : 0,80 m.

La profondeur pourra être réduite à 1,50 m pour le dépôt de boîte à ossements.

- pour le corps d'un enfant de moins de 7 ans, profondeur : 1,50 m minimum, longueur : 2,00 m, largeur : 0,80 m.

Article 37 : Dans le cas d'un renouvellement dans les conditions prévues pour y inhumer suivant un nouvel acte de concession un autre membre de cette famille, les ossements trouvés dans la fosse pourront, sur la demande de ladite famille, être placés, soit dans l'ossuaire, soit dans le fond de cette fosse et dissimulés sous une couche de terre.

Dans ce cas, les fosses devront être creusées assez profondément pour que la hauteur des restes et la terre qui les recouvre ne diminuent pas la profondeur réglementaire des fosses.

Article 38 : La descente des cercueils dans l'excavation étant une opération des plus pénibles pour la famille et les assistants, le cercueil pourra être déposé à côté de la fosse, recouvert du drap mortuaire, l'inhumation ne pourra lieu qu'après le départ des assistants, la famille pourra seule y assister si elle en manifeste le désir.

### 4°) Caveaux particuliers :

Article 39 : Les familles ne pourront faire construire des caveaux suivant les normes en vigueur que sur les emplacements concédés pour 30 et 50 ans et sous réserve d'en soumettre préalablement les plans à l'Autorité municipale comme prévu à l'article 15 ci-dessus.



Article 40 : La construction des caveaux sur les emplacements concédés est laissée à la diligence du concessionnaire qui peut la faire exécuter par un ouvrier ou une entreprise de son choix. Il reste bien entendu que quel que soit le mode de construction envisagé, le titulaire de la concession demeure entièrement responsable des dégâts qui pourraient être causés aux concessions voisines par l'effondrement de son caveau.

Lorsque les fouilles pratiquées pour l'établissement de nouvelles fosses amèneront la découverte d'ossements ou de débris humains quelconques, ces restes devront être transportés immédiatement dans l'ossuaire par le personnel chargé de creuser les fosses. Il ne devra jamais être laissé d'ossements à la surface du sol ou dans les terres destinées à combler les fosses.

L'ouverture et la fermeture des caveaux particuliers faites par l'entrepreneur choisi par la famille devront toujours avoir lieu en présence de l'Officier d'Etat-Civil ou de son représentant. L'ouverture sera effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie était nécessaire, la famille puisse les faire exécuter en temps utile.

Article 41 : Les caveaux devront être creusés de telle sorte à préserver une case sanitaire de 30 cm au moins au-dessous de la surface du sol environnant.

Chaque cercueil devra être placé dans une case spéciale qui sera immédiatement fermée hermétiquement de tous côtés. Chaque caveau pourra contenir autant de cercueils qu'il a été déclaré de cases lors de la construction. La case de salubrité ne pourra jamais contenir de cercueils ni de boîtes à ossements.

Il est interdit de creuser dans les allées, les cercueils seront déposés une fois la pierre tombale soulevée.

Par contre, plusieurs boîtes à ossements pourront être placées à l'intérieur d'une même case d'un caveau.

Article 42 : Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons fermant les caveaux, dans les voûtes ou dans les dalles tumulaires, des ouvertures quelconques, grillagées ou non.

Toutes les précautions seront au contraire prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur des caveaux.

#### 5°) Caveau provisoire :

Article 43 : Il existe au cimetière un caveau provisoire où l'on peut déposer les corps temporairement avant leur inhumation définitive, sur la demande des familles.

Le dépôt et le retrait d'un corps doit faire l'objet d'une autorisation accordée par le Maire.

Pour les dépôts excédant 6 jours, le corps devra être placé dans un cercueil en bois de chêne dont les parois auront au minimum 22 mm d'épaisseur et seront fixées par des clous à vis et maintenues par des frettes en fer. Ce cercueil sera lui-même placé dans un second cercueil hermétique établi conformément aux prescriptions de l'article 9 du Décret n° 55-1106 du 11 août 1955. Une plaque en métal inoxydable indiquant les noms, prénoms et date de décès de la personne inhumée devra être fixée sur le cercueil.

Article 44 : En principe, la durée de séjour d'un corps au caveau provisoire ne pourra dépasser 15 jours. Toutefois, lorsque la chose sera possible, et pour des cas exceptionnels, l'Administration Municipale pourra prolonger cette durée sur la demande des familles. Lorsque les cercueils n'auront pas été retirés du caveau provisoire dans les délais accordés, ils pourront, après avoir préalablement averti les familles, être inhumés dans le terrain commun. Dans ce cas, les frais d'inhumation demeureront à la charge des familles.

Article 45 : Les Policiers Municipaux sont seuls chargés de l'ouverture et de la fermeture du caveau provisoire de la Ville, de l'entrée et de la sortie des corps dans ce caveau.

### TITRE 3 : EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS :

Article 46 : Sauf le cas où elles seraient ordonnées par autorité de justice, il ne pourra être procédé à aucune exhumation ou réinhumation, ni à la sortie du cimetière, d'aucun cadavre ou ossements sans un ordre écrit de l'autorité judiciaire, ou sans autorisation du Maire qui pourra prescrire toutes mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité (Article 10 du Décret du 31 Décembre 1941 et Décret du 31 octobre 1953).

Article 47 : Les exhumations peuvent être demandées par le plus proche parent du défunt, et dans ce cas ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Article 48 : L'exhumation, qui doit toujours être effectuée avant 9 heures (Décret du 27 février 1927), est faite en présence d'un parent ou, tout au moins, d'un mandataire de la famille et de la Police Municipale, qui établira un procès-verbal et le transmettra au Maire.

Article 49 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière de MER, la réinhumation devra se faire immédiatement. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre Commune, le cercueil exhumé devra être placé dans une nouvelle bière, en prenant pour cette opération les mesures prévues par les textes en vigueur (Articles 7, 8, 9 du Décret du 31/12/1941 complété par les Décrets du 7 avril 1948 et 11 août 1955, modifié par Décret 76435 du 18/03.1976).

Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci seront recueillis et mis dans une bière ordinaire.

Article 50 : Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, devront être arrosés avec un liquide désinfectant.

En outre, le fossoyeur chargé de procéder aux exhumations devra revêtir un costume spécial qui devra être ensuite désinfecté ainsi que les chaussures. Il est tenu à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 51 : Les exhumations des corps des personnes décédées de maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les Articles 11, 12 et 13 du Décret du 31 décembre 1941.

Article 52 : A l'occasion de toute exhumation d'un corps, effectuée en vue d'une réinhumation dans une autre concession ou dans un autre cimetière, la Police Municipale aura droit au paiement de vacations dans les conditions prévues par délibérations du Conseil Municipal.

Article 53 : Lorsque les familles feront exhumer les restes mortels de leurs parents pour les transporter dans d'autres communes, la ville reprendra de plein droit et gratuitement les concessions redevenues libres ou abandonnées. Les abandonataires ne pourront exercer aucun recours contre la ville, ni rétrocéder à des tiers la jouissance de leurs concessions.

#### TITRE 4 : CONCESSIONS :

Article 54 : Les personnes qui désirent acquérir des terrains dans les cimetières pour y fonder des sépultures de famille, nominatives ou particulières, devront en faire la demande au Maire par écrit et dans la forme désignée par l'Administration. En aucun cas, l'acquéreur décide de son emplacement.

Ces concessions sont divisées en deux classes entre lesquelles les familles auront le libre choix :

- les concessions de 30 ans dites trentenaires,
- les concessions de 50 ans dites cinquantenaires,

ces deux classes de concessions étant indéfiniment renouvelables.

Des emplacements spéciaux sont réservés à chaque nature de concessions trentenaires, cinquantenaires.

Article 55 : Les dimensions des masses à concéder pour les deux classes de concessions sont invariablement de 2 m de long sur 1 m de large, soit une superficie de 2 m<sup>2</sup>.

Article 56 : Les actes de concessions, fixant leur emplacement et leurs dimensions, sont passés dans la forme administrative et établis moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif en vigueur. Les frais de timbre et d'enregistrement de ces actes sont acquittés par le concessionnaire. Les concessions prennent cours du jour où elles sont accordées

Article 57 : Le prix des concessions et le montant des taxes d'inhumation, d'exhumation, ouverture de caveaux, occupation du caveau provisoire, superposition de corps sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les sommes dûes sont payées lors de l'octroi de la concession ou à la demande d'intervention donnant lieu aux taxes au Receveur Municipal.

Les recettes provenant de ces concessions et de ces taxes sont réparties de la façon suivante :

- \* 2/3 pour la Ville,
- \* 1/3 pour le Bureau d'Aide Sociale.

Article 58 : Les concessions de 30 et 50 ans pourront, pour une durée égale, être renouvelées sur place indéfiniment à l'expiration de chaque période au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé seulement dans l'année d'expiration de la concession. Il est cependant obligatoire, dans le cas où une inhumation viendrait à se produire dans les trois ans précédant cette expiration. Le renouvellement ne sera accordé qu'après remise en état de la sépulture, en cas d'abandon ou défaut d'entretien.

Article 59 : A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour en toute propriété à la Ville. Toutefois, il ne pourra être repris par elle conformément aux dispositions de l'Article 458 du Code de l'Administration Communale, que deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Article 60 : Les terrains concédés, même à perpétuité, ne pourront être aliénés à titre onéreux par les concessionnaires ou leurs ayants-cause, ni par qui que ce soit. Ils ne pourront dans aucun cas changer de destination.

Article 61 : Les concessions de terrain ne confèrent pas un droit de propriété transmissible ; le concessionnaire est seulement bénéficiaire d'un droit d'usage à destination spéciale et exclusive de sépulture.

Article 62 : La Commune pourra accepter la rétrocession d'une concession perpétuelle (et ancienne concession centenaire) non utilisée ou devenue libre par suite d'exhumation des corps.

La rétrocession ne s'applique qu'au terrain nu. La Commune n'effectuera en aucun cas le remboursement en tout ou en partie des ouvrages édifiés sur ou sous les terrains concédés.

Article 63 : L'abandon volontaire par déclaration écrite libérera immédiatement l'intéressé de ses charges en même temps qu'il lui retirera ses droits à concession.

Il ne sera plus fait d'inhumation lorsqu'il ne restera plus que 4 années à courir avant l'expiration des concessions.

En ce qui concerne les concessions abandonnées, la procédure de reprise par les Articles 3 et suivants du 25 avril 1924 ne pourra être engagée que dix ans après la dernière inhumation effectuée dans la concession, compte-tenu de l'exception qui porte le délai de 50 ans après la dernière inhumation lorsque la tombe contiendra le corps d'une personne dont l'acte porte la mention "Mort pour la France".

L'avertissement sera valablement donné, par notification individuelle, par voie d'affichage à la porte du cimetière, et au moyen d'une insertion dans les journaux régionaux paraissant à MER.

Article 64 : Les monuments et autres signes de sépultures placés sur les concessions non renouvelées seront enlevés par les familles avant la reprise du terrain par la Ville.

Faute par les familles de reprendre ces objets, à l'expiration du délai d'un an et un jour, les objets non réclamés seront utilisés autant que possible dans les cimetières. Ceux ne pouvant être utilisés seront vendus à l'amiable par les soins de l'Administration et les sommes en provenant seront employées à des travaux d'entretien et d'embellissement des cimetières.

TITRE 5 : ASSISTANCE DE LA POLICE MUNICIPALE :

Article 65 : Les Policiers Municipaux sont chargés :

- \* de surveiller les travaux effectués au cimetière,
- \* de veiller à l'entretien des ossuaires

\* de veiller à ce que les monuments, attributs et clôtures des tombes soient posés suivant les alignements indiqués, et à ce que les concessions soient entretenues par les concessionnaires, et en général de faire observer les lois, décrets et règlements relatifs aux sépultures.

Ils saisiront sans retard la Commission Municipale chargée des cimetières des infractions qui seraient commises.

Article 66 : La Police Municipale est chargée d'assister gratuitement les personnes venant reconnaître les emplacements désignés par le service de l'Etat-Civil pour l'établissement d'une concession.

Elle devra en outre fournir aux familles toutes indications relatives à l'emplacement des tombes ou tous autres renseignements concernant son service.

Article 67 : La Police Municipale est chargée en ce qui la concerne d'assurer l'exécution de ce règlement.

Article 68 : La Police Municipale a pour mission :

- \* assistance à la mise en bière, quand il y a lieu à un transport hors de la localité,
- \* assistance à l'exhumation d'un corps partant de la localité,
- \* assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'extérieur,
- \* assistance au dépôt d'un corps destiné à être mis dans un caveau provisoire,
- \* assistance au départ de corps à transporter hors de la localité lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière,
- \* assistance à l'exhumation et à la réinhumation immédiate d'un corps dans le même cimetière,
- \* assistance à l'exhumation d'un corps, à la translation et à sa réinhumation dans un autre cimetière de la Commune,

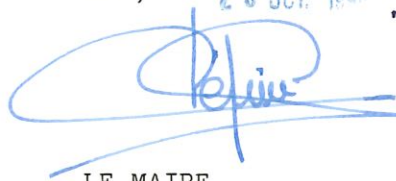
\* assistance à l'exhumation et à la réinhumation dans le cimetière de plusieurs corps d'un même caveau,

\* assistance à l'exhumation, à la translation et à la réinhumation dans un autre cimetière de la Commune de plusieurs corps d'un même caveau.

Article 69 : Le présent règlement sera déposé à l'Etat-Civil de la Mairie avec copie à Monsieur le Receveur Municipal. Avis de dépôt sera donné au public.

Article 70 : Sont abrogés les délibérations, arrêtés, règlements et tarifs antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement qui sera soumis aux délibérations du Conseil Municipal et rendu exécutoire du jour de l'approbation préfectorale.

MER, le 23 OCT. 1900 .



LE MAIRE,



**STANDARD D'UN MONUMENT FUNERAIRE**

- \* **Semelle** : 150 cm/250 cm,
- \* **Monument** : Longueur 200 cm, Largeur 100 cm,
- \* **Monument à centrer** sur la semelle (25 cm de chaque côté),
- \* **Hauteur à respecter** : celle de la bordure,
- \* **Retirer** la bordure existante, le haut de la semelle fixée doit arriver au niveau supérieur de la bordure,
- \* **Equérage** : impératif,
- \* **Remplir** un demande de travaux et l'envoyer à la Mairie avec un plan en précisant la date des travaux.